



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE**

Dossier n° 94 21 293 - 2011/0350

Arrêté n°2022/03659 du 05 octobre 2022

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**société BILLON SAS
5, avenue de l'Epi d'Or, à Villejuif**

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** le règlement (CE) N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 autorisant la société BILLON à exploiter un atelier de traitement de surfaces 5 avenue de l'Epi d'Or à Villejuif ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°2009/5094 du 02 décembre 2009 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5378 du 06 mai 2014 portant mise en demeure de la société BILLON SAS de se conformer, dans un délai de six mois, aux dispositions des articles 7-3-5 et 7-5-2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1885 du 01 juin 2018 portant consignation de la somme de 20 000 euros à la société BILLON SAS afin qu'elle réalise les travaux de mise en conformité de son installation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/0659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2020 concluant que l'arrêté préfectoral n°2014/5378 du 06 mai 2014 portant mise en demeure de la société BILLON était partiellement respecté et que l'arrêté préfectoral n°2018/1885 du 01 juin 2018 portant consignation de la somme de 20 000 euros à la société BILLON SAS était toujours en cours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2022 proposant de mettre en demeure la société BILLON SAS de respecter les dispositions des articles 31, 56 et 66 du règlement (CE) N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006, des articles 4.3.9 ; 7.3.5 ; 7.3.7.2 ; 7.6.6 ; 7.6.8 ; 7.7.2 ; 7.7.3 ; 7.7.4 ; 9.2.1 et 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et des articles 8, 14, 17, 20.III, 33 et 46 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 ;

VU le courrier préfectoral en date du 22 juillet 2022, réceptionné le 05 août 2022, transmettant à l'exploitant la copie de rapport sus-visé, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et informant ce dernier qu'il a la possibilité de présenter ses observations dans un délai ne dépassant pas 7 jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 04 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les non-conformités relevées lors de la précédente inspection perduraient, en particulier le non-respect des articles 4.3.9 ; 7.3.5 ; 9.2.1 et 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 04 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des articles 7.3.7.2 ; 7.6.6 ; 7.6.8 ; 7.7.2 ; 7.7.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 susvisé, des articles 31, 56 et 66 du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 susvisé et des articles 8 ; 14 ; 17 ; 20.III ; 33 et 46 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des ouvrants naturels qui représentent moins de 1/100e de la surface au sol et l'absence de justification quant à leur efficacité en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la consommation spécifique d'eau autorisée pour la société BILLON SAS est de huit mètres cubes par jour et qu'elle était de vingt-neuf mètres cubes par jour en 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'analyses des rejets atmosphériques de l'exploitation pour les années 2020 et 2021 et l'incomplétude des analyses des rejets aqueux de l'installation pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de suivi une fois par semaine par une méthode d'analyse simple des cyanures, du chrome VI et des métaux dans les rejets aqueux de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé aux déclarations trimestrielles et annuelles des données de surveillance des émissions de son installation au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société BILLON SAS n'a pas présenté l'autorisation de son fournisseur de commercialiser le trioxyde de chrome ainsi que la documentation obligatoire l'accompagnant ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne comporte pas d'interrupteur général installé à proximité d'une sortie permettant de couper le courant électrique ;

CONSIDÉRANT que la société BILLON SAS ne dispose d'aucune procédure en cas d'incident ou d'incendie pour l'utilisation du bassin de confinement, pour le traitement des eaux recueillies dans celui-ci et qu'aucune consigne sur l'utilisation du bassin de confinement n'est affichée dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que des produits acides et basiques étaient associés sur une même rétention lors de l'inspection du 04 mai 2022 et que l'exploitant ne détient pas la quantité de produits dangereux en stock au sein de son installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BILLON SAS **est mise en demeure** de respecter, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite au 5 avenue de l'épi d'or à Villejuif, les prescriptions suivantes :

- I. l'article 1^{er} de l'arrêté du 28/04/2014 susvisé en procédant aux déclarations trimestrielles et annuelles des données de surveillance des émissions de son installation au titre de l'année 2021, via le site de télédéclaration établi par le ministère en charge des installations classées (GIDAF) ;
- II. Les articles 31, 56 et 66 du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 susvisé en transmettant l'autorisation de commercialisation du trioxyde de chrome de son fournisseur, la notification envoyée à l'ECHA de la première livraison de ce produit et le document listant les mesures de maîtrise des risques liées à l'utilisation de ce produit ;
- III. l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 susvisé en stockant les produits incompatibles sur des rétentions séparées ;
- IV. l'article 8 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé en mettant en place un suivi de la quantité de produits chimiques en stock au sein de l'installation ;
- V. l'article 17 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé en vérifiant la mise à la terre des équipements métalliques de son installation.

ARTICLE 2 :

La société BILLON SAS **est mise en demeure** de respecter, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite au 5 avenue de l'épi d'or à Villejuif, les prescriptions suivantes :

- I. l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14/10/2009 susvisé en prenant les mesures nécessaires pour réduire sa consommation d'eau journalière ;
- II. l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009 susvisé en justifiant l'efficacité des ouvrants présents sur la façade des locaux de l'installation avec une étude d'un bureau de contrôle ;
- III. l'article 7.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009 susvisé en installant un interrupteur général permettant de couper le courant électrique à proximité d'une sortie ;
- IV. l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009 susvisé en mettant en place des analyses des rejets atmosphériques une fois par an ;
- V. l'article 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009 susvisé en mettant en place une méthode d'analyse simple sur les rejets aqueux de l'exploitation pour les paramètres cyanures, chrome VI et métaux ;
- VI. les articles 20.III de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé et des articles 7.6.8 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2009 susvisé en créant une procédure pour l'utilisation du bassin de confinement des eaux incendie et en l'affichant dans les ateliers ;
- VII. l'article 33 de l'arrêté du 24/04/2019 susvisé en mettant en place le suivi annuel des sulfates et trimestriel du dichlorométhane et du chrome III dans les rejets aqueux de l'installation.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Villejuif et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BILLON SAS et mis en ligne sur le site Internet national de l'inspection des installations classées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI